



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-32

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2017

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-02-24-002 - Arrêté n° 13/2017 en date du 24 février 2017 modifiant l'arrêté n° 123/2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017. (2 pages)

Page 3

R28-2017-02-24-001 - Arrêté n°12/2017 en date du 24 février 2017 portant nomination des membres du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (3 pages)

Page 6

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-02-23-008 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le CUI-CAE et le CUI-CIE 23 février 2017 (6 pages)

Page 10

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-02-24-002

Arrêté n° 13/2017 en date du 24 février 2017 modifiant
l'arrêté n° 123/2016 portant réglementation de la pêche de
la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie

de Seine, campagne 2016-2017.
*Arrêté n° 13/2017 en date du 24 février 2017 modifiant l'arrêté n° 123/2016 portant
réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine,
campagne 2016-2017.*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 24 février 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 13 / 2017

**Modifiant l'arrêté n°123/2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°123/2016 du 24 novembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande de modification du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 24 février 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 10 de l'arrêté n°123/2016 du 24 novembre 2016 en sa partie « a – Zone du large » est modifié comme suit :

« Les zones B et C sont réservées aux arts dormants durant toute la période de pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine et jusqu'au 05 mars 2017 inclus. Elles sont délimitées par les points suivants :

Zone B : 1, 2, 3, 4, 5

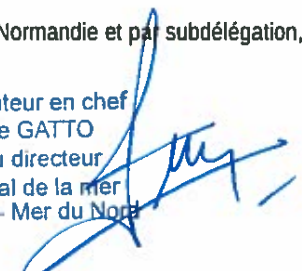
Zone C : 12, 13, 14, 15 »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Collection des arrêtés : préfectures Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

DIRM MT Caen et Boulogne

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-02-24-001

Arrêté n°12/2017 en date du 24 février 2017 portant
nomination des membres du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Normandie

*Arrêté n°12/2017 en date du 24 février 2017 portant nomination des membres du Comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie*

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service régulation des activités et des emplois maritimes

Le Havre, le 24 février 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 12/2017

Portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie

VU le code du travail et notamment ses articles L1441-1, L2131-1 à L2131-5, L2133-2 et L2141-1 à L2141-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R912-1 à R912-59 et R912-67 à R912-100 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté de la préfète de Normandie n°16.067 du 10 novembre 2016 instituant la commission électorale, fixant la composition du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie, annonçant l'établissement des listes électorales et mentionnant les dates et heures du scrutin ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU l'arrêté du préfet de département Calvados du 24 février 2017 portant nomination des président et vice-présidents du conseil et approbation du règlement intérieur du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados et notamment son représentant au CRPMEM de Normandie ;

VU le procès verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin des élections professionnelles des membres du conseil du CRPMEM de Normandie du 13 janvier 2017 ;

VU la proposition de désignation des membres de l'organisation de producteurs FROMNORD du 21 décembre 2016 ;

VU la proposition de désignation des membres de l'organisation de producteurs des pêcheurs normands (OPN) du 29 décembre 2016 ;

VU la proposition de désignation des membres de la Coopération Maritime du 4 janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie est fixée comme suit :

MEMBRES ELUS

Collège des équipages et salariés

Titulaires	Suppléants
QUARANTE Roland	GUYARD Laurent
MONTREUIL Guy	GROSSE Yann
LECOUILLARD Nathalie	DEPOIVRE Stéphane
LEROY David	ADAM Jean-Pierre
RIGAULT Alain	BELLAMY Régis
PAPILLON Pierre	LA VAULLEE Jean-Claude
SAM David	LEBLOND MARO Grégory
GERARD Philippe	BIHEL Loïc
BOTTIN Alexis	LOIR Jean
THOMAS Clément	THOMINES-MORA Thomas
COQUET Pascal	FLEURY Guillaume
MAHEUT Alexis	HARLEZ Reynald
PATRIX Dominique	GUEDON Alexandre
LEDAMOISEL Jean-Philippe	LECOINTE Frédéric
POISSON Hervé	GOURVENNEC Romaric
DEVISME William	BOCLET Stéphane

Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués

Titulaires	Suppléants
LEGUELINEL Eric	THOMAS William
PIRAUD André	MONTREUIL Jimmy
LEJUEZ Frédéric	DUVAL Jacky
PAPILLON Pascal	RIGAULT David
ROBIOLLE Denis	RABASSE Ludovic
CAILLOUEY Xavier	GUARDEBOIS Franck
LECLERC Alexandre	SAGOT Sébastien
ANQUIER Cédric	HEBERT David
LAMIDEL Vincent	VIGOT Maxime
DELACOUR Mathieu	ANDREANI Dominique
BOTTIN Lionel	ENAUULT Franck

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués

Titulaire	Suppléant
DECOSTERE Marjolaine	GUILLON Michel
NEVEU Yvon	ROULT Jean

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied

Titulaires	Suppléants
ROBICHON Jacques	ROUSSEL Franck
JEANNE Patrice	MICHEL Joël

Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin

Titulaire	Suppléant
GOUMAIN Pascal	BIDERRE Frédéric

MEMBRES NOMMÉS

Représentants des coopératives maritimes

Titulaires	Suppléants
LEGUELINEL Didier	LECHIEN Henri
VICQUELIN Jérôme	VAN ROYE Christophe
ROGOFF Dimitri	HOUCHARD Jean-Baptiste
VILLENEUVE Emilie	BECQUET Olivier

Représentants des organisations de producteurs

Titulaires	Suppléants
MISSIONNIER Thierry	RADENNE Christophe
REGNIER Pascal	HENNUYER François
THOMINES-MORA Bruno	EVARD Manuel
LEROY Sophie	VIMARD Mathieu

Représentant du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados

Titulaire	Suppléant
GUARDEBOIS Franck	HARACHE Daniel

PARTICIPANTS AU CONSEIL A TITRE CONSULTATIF

Représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

Titulaires
LEVALLOIS Damien
GOUIX Franck

Article 2 :

La Préfète de la région Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,

Collection des arrêtés : Préfecture Normandie

Destinataires :

CRPM HN – BN

CDPM 14

DDTM-DML 76-14-50

DPMA-BGR

Préfecture de Seine-Maritime, Calvados et Manche

Copie : DIRMer MEMNor/MT Caen et Boulogne

L'administrateur général
Jean-Marie COUPU
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-02-23-008

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le
CUI-CAE et le CUI-CIE 23 février 2017



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie
Pôle 3E
Affaire suivie par Philippe LAGRANGE
Tél . : 02 32 76 16 46
Mél. philippe.lagrange@direccte.gouv.f

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013 du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017 ;

Vu l'arrêté n°1 fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion prescrits dans le cadre de l'expérimentation contrats aidés dans les structures apprenantes (CASA) en date du 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré à 90% - Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité* (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27, 76, 14, 61,50) - Titulaires de l'AAH	90%
Taux majoré à 80% - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (sauf titulaires de l'AAH) - Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, PTS, revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et prime d'activité, hors contrats co financés dans le cadre de la CAOM.)	80%
Taux majoré à 75% - Demandeurs d'emploi de très longue durée** - Demandeurs d'emploi et Jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ou dans les zones de revitalisation rurale - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans***	75 %
Taux majoré à 70% - Recrutements dans les établissements de l'Education Nationale****, y compris les OGEc sous contrat avec l'Etat - Recrutements d'adjoints de sécurité.	70%
Taux de droit commun 60 % (hors publics ou employeurs visés ci-dessus) - Personnes placées sous-main de justice et ex détenus, - Demandeurs d'emplois rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi - Jeunes entrés ou sortants des dispositifs : PACEA, Garantie jeunes, IEJ, EPIDE, AIJ, CIVIS - Demandeurs d'emploi de longue durée ***** - Demandeurs d'emplois bénéficiaires d'une protection internationale - Demandeurs d'emploi en accompagnement global. - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis)	60%

* Le revenu de solidarité active correspond à l'ex RSA socle, le revenu de solidarité active et la prime d'activité correspondent à l'ex RAS socle et l'ex RSA activité.

** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite

*** Hors contrat de sécurisation professionnelle

**** Taux applicables pour tous les publics recrutés (hors métiers adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ATTEE, anciennement technicien et ouvrier de services TOS).

***** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à **21 heures hebdomadaires sauf pour les renouvellements pour lesquels la durée initiale est maintenue**. Pour les CAE recrutés dans le cadre de l'enveloppe Education Nationale, l'aide de l'Etat est fixée à 20 heures.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour les personnels TOS dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil Départemental.

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 bis:

L'expérimentation (contrats aidés structures apprenantes) CASA n'étant pas reconduite, les demandes d'aides initiales cesseront au premier mars 2017.

ARTICLE 3 :

Demande d'aide initiale :

- La durée des demandes d'aides initiales de CAE est de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la convention initiale peut être de 6 mois.
- Concernant l'Education Nationale, les demandes d'aides initiales pourront couvrir une période jusqu'à 12 mois, au vu de la spécificité du poste **mais sans être inférieures à 6 mois**.
- Les adjoints de sécurité bénéficient d'une demande d'aide initiale de 24 mois (non renouvelable).

Demande d'aide de renouvellement :

- Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois sauf exception prévues par la loi.
- Les renouvellements des aides initiales conclus avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan des actions réalisées et/ou en cours.
- Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 3 bis :

Pour les CAE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, **les renouvellements se feront aux taux de la demande d'aide initiale, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.**

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les **contrats initiative emploi (CIE)** est déterminé comme suit :

CIE	Taux de prise en charge
Taux majoré à 45% - Jeunes de moins de 30 ans bénéficiaires du CIE STARTER*. - Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité** (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27, 76, 50, 14,61)	45%
Taux majoré à 35% - Demandeurs d'emploi de très longue durée*** - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et /ou de l'AAH - Demandeurs d'emplois résidant dans les QPV - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans****	35%
Taux de droit commun à 25% - Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, PTS, revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et prime d'activité, hors contrats co financés dans le cadre de la CAOM) - Demandeurs d'emploi longue durée***** - Jeunes entrés ou sortants des dispositifs : PACEA, CIVIS, AIJ, ou jeunes résidant dans les zones de revitalisation rurale - Demandeurs d'emplois bénéficiaires d'une protection internationale	25%

* Les bénéficiaires du CIE STARTER sont les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- bénéficiaire du **revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité** ;
- demandeur d'emploi de très longue durée* ;
- travailleur handicapé ;
- jeune suivi ou ayant été suivi dans le cadre d'un dispositif 2e chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2e chance, IEJ) ;
- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

** Le revenu de solidarité active correspond à l'ex RSA socle, le revenu de solidarité active et la prime d'activité correspondent à l'ex RAS socle et l'ex RSA activité.

*** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite

****Hors contrat de sécurisation professionnelle

***** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .

ARTICLE 5 :

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'État aux CIE est fixée à 33 heures hebdomadaires.

Elle peut être portée à 35 heures pour les bénéficiaires du RSA dans la mesure où cette durée est inscrite dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec chaque Conseil Départemental.

ARTICLE 5 bis :

L'expérimentation (contrats aidés structures apprenantes) CASA n'étant pas reconduite, les demandes d'aides initiales cesseront au premier mars 2017.

ARTICLE 6 :

La mise en place d'une aide à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CIE est subordonnée :

- A une embauche en contrat de travail indéterminé (CDI).
- Ou pour les personnes reconnues travailleurs handicapés et/ou bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée sans condition d'âge à une embauche en contrat de travail déterminé (CDD) égale ou supérieure à 12 mois, avec possibilité de prolongation dérogatoire de l'aide de l'Etat jusqu'à 60 mois.
- Ou pour les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et résidant dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) à une embauche en contrat de travail déterminé (CDD) égale ou supérieure à 12 mois.
- Ou pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) à une embauche aux conditions fixées dans le cadre de celles-ci.
- Ou pour les demandeurs d'emplois âgés de plus de 50 ans et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à l'insertion dans l'emploi à une embauche en contrat de travail déterminé (CDD) égale ou supérieure à 12 mois avec possibilité de prolongation dérogatoire de l'aide de l'Etat prévue dans le cadre de la loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015.

La durée de la demande d'aide initiale des CIE (y compris starter) est fixée à 12 mois.

Les demandes d'aides initiales de CIE pourront être renouvelées jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée pendant la période de la demande d'aide initiale et encore en cours au terme de celle-ci.

Les conventions conclues avec les publics bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil Départemental pourront être renouvelées dans la limite totale de 24 mois.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté et doivent concerner uniquement les publics visés à l'article 4.

ARTICLE 6 bis :

Pour les CIE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, les renouvellements se feront aux taux de la demande d'aide initiale, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 3 octobre 2016 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements signés à compter du 1^{er} Mars 2017.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 23 FEV, 2017

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.